

SOURCES

Les cahiers de Sources et Rivières du Limousin
N°4

BULLETIN SPECIAL MISE EN EXAMEN DE LA COGEMA

Septembre 2002



Sommaire :

Page 3 : l'édito du président.

Page 9 : mise en examen de la cogema : quelques précisions juridiques.

Page 12 : un point sur les délits de pollution des eaux, et d'abandon et dépôt de déchets.

Page 14 : courrier des lecteurs.

Page 15 : A lire absolument.

Editorial :

ENFIN !

Après sept ans de travail, SRL, vient enfin d'être récompensée par la mise en examen de Cogema / Areva. Même si tout est loin d'être joué, ceci constitue une première reconnaissance de la légitimité de notre action qui peut avoir des prolongements importants au niveau de l'avenir de la filière nucléaire dans ce pays. C'est enfin l'occasion de lancer un véritable débat démocratique sur ce sujet, débat promis depuis longtemps par de nombreux hommes politiques, mais toujours reporté.

Le dossier des friches nucléaires du Limousin est en effet très riche d'enseignements en termes de responsabilité des acteurs, de rentabilité économique de la filière nucléaire et d'interrogations sur les solutions à apporter à tous ces problèmes. Après avoir reconstitué l'historique de notre action, nous reviendrons sur les principales leçons que l'on peut en tirer.

1)-Principaux points de repères

Nous avons véritablement commencé notre action en Mars 1995. Cela ne signifie pas qu'auparavant nous ne nous sommes pas intéressés à ce dossier qui était déjà en discussion lors des états généraux de l'environnement de 1981 (rappelons que nous existions à l'époque sous l'appellation « Groupement des Pêcheurs Sportifs »). Néanmoins, il nous est apparu qu'au delà d'interventions ponctuelles périodiques dans les médias, l'efficacité du combat anti-nucléaire devait passer avant tout par le canal de l'action judiciaire. C'est à cette date, en 1995, que Bernard Drobenko prit en main la constitution du dossier avec l'efficacité qu'on lui connaît bien.

Devant le constat déjà effectué par le rapport CRIIRAD de 1994 de l'existence d'atteintes graves à l'écosystème ainsi que de dysfonctionnements sérieux dans l'organisation du contrôle de l'activité de Cogema par les autorités compétentes, SRL a décidé d'apporter sa propre contribution à l'éclaircissement d'un tel dossier.

En Mars 1995, nous lançons une première campagne de mesures de radioactivité dans l'eau et les sédiments de ruisseaux du bassin minier. Devant les résultats et les commentaires du laboratoire agréé sur l'ampleur de la pollution, SRL décide d'examiner comment il serait possible, avec l'aide d'un avocat, d'envisager une action contentieuse. Il s'écoule alors un an environ pour trouver un avocat compétent dans le domaine nucléaire.

Nous finissons par trouver un avocat spécialisé dans le Droit de l'environnement à Perpignan. Il accepte de s'occuper de notre dossier à des conditions financières tout à fait acceptables pour une petite association comme la nôtre.

Cet avocat décède malheureusement en 1997, mais ses collaborateurs nous assurent qu'il continueront à s'occuper de notre dossier sur les mêmes bases que celles définies antérieurement. En Juin 1998, nous nous rendons à Perpignan pour affiner notre stratégie et nous arrêtons plusieurs actions. Le cabinet d'avocats doit nous préparer des mémoires en recours pour démarrer les procédures sur la base des résultats des analyses réalisées par nos soins ou sur celles réalisées par ailleurs par la CRIIRAD en particulier. En 1998, pour des raisons qui nous échappent encore, le cabinet de Perpignan nous annonce qu'il n'est plus en mesure de s'occuper de notre dossier. Nous avons envisagé un temps un contentieux mais nous avons finalement renoncé, préférant retrouver dans les meilleurs délais un autre défenseur.

En Décembre 1998, après de multiples contacts dans la profession au niveau national, nous finissons par trouver un avocat parisien spécialisé (il est également l'avocat de Greenpeace) qui accepte, sur des bases financières accessibles à SRL, de prendre en charge notre dossier : nous rencontrons Me Faro à Paris, nous établissons une stratégie et en particulier nous décidons de nouvelles analyses d'eau, nous constituons un dossier documentaire complet.

En Mars 1999 : plainte est déposée. Tous les motifs présentés par SRL sont retenus (mise en danger d'autrui, pollution des eaux, abandon de déchets). A partir de cette date, le dossier va suivre son cours :

27 Mai 1999 : première rencontre dans le cabinet du juge d'instruction

. nous confirmons la plainte de SRL

. nous précisons nos objectifs par rapport à la mise en sécurité de l'ensemble du bassin minier

4 Mai 2 000 : deuxième entrevue avec le juge d'instruction

- nous discutons du dossier,

- nous décidons d'apporter au juge des compléments d'information pour lui permettre d'aller plus loin dans son instruction. En particulier des avis d'experts sont envisagés.

A partir de là, le cours des choses va s'accélérer en dépit de la très grande complexité du dossier, grâce à la qualité du travail du juge d'instruction : au terme de tous ces compléments

de dossiers pour consolider la légitimité scientifique de notre plainte, mais également après l'audition de divers acteurs de la filière nucléaire et de l'Administration, il met en examen Cogema.

2)-Quels enseignements tirer de cet historique

Il y a tout d'abord et surtout deux enjeux fondamentaux derrière ce dossier des friches minières (l'économique et le développement durable) ; il y a ensuite des réflexions à mener sur les responsabilités de différents acteurs dans les dysfonctionnements de la filière nucléaire et sur les solutions à y apporter.

Deux enjeux fondamentaux

• **Dans sa dimension économique**, ce dossier est fondamental puisqu'il peut servir à montrer la non rentabilité du nucléaire à partir du moment où l'on internalise les effets externes dont cette filière est responsable (voir notre éditorial de Sources n°3). Il s'agit ni plus ni moins de poser le problème de la fin du nucléaire. Ce sujet complètement tabou en France pendant de très longues années commence à évoluer sous la pression d'un certain nombre de prises de position à l'encontre du nucléaire à l'étranger.

Ainsi, le contexte international est favorable à la contestation du nucléaire, et le calcul de l'indemnisation des dégâts en Limousin ou des coûts d'une vraie gestion de long terme de toutes ces friches constitue un cas d'école qui pourrait être généralisé pour refaire les vrais comptes du nucléaire.

D'un point de vue international, il faut savoir que l'on connaît une baisse considérable du coût des énergies fossiles : charbon, gaz, pétrole. Cela revient à poser la question : faut-il persévérer dans la voie nucléaire ? Confortant la position des écologistes, l'analyse économique orthodoxe répond maintenant clairement par la négative. Il faut faire savoir dans ce pays que le nucléaire n'est pas aussi rentable que l'on veut bien le dire dans les publicités ! (voir le rapport Charpin, Dessus, Pellat).

Le dossier des friches minières du Limousin permet également de développer des questions les plus sensibles tenant aux externalités de la filière : qui va payer les indemnités des conséquences de l'image désastreuse qu'aura éventuellement l'appellation « Limousin, poubelle nucléaire » ; est-ce un repoussoir d'investisseurs potentiels ? quel est l'impact touristique ? quel est l'impact sur les produits agricoles ? Quel est l'impact sur les valeurs immobilières ?...

Par rapport aux générations futures, du fait de la très longue période des radioéléments présents dans les résidus, que faut-il imposer comme contraintes d'utilisation des sites et combien coûte cette limitation d'usage des sites?. Certaines activités telles l'ouverture de carrières, les captages d'eau, les terrassements ...mais tout simplement l'ouverture au public devront être sévèrement limitées. Il s'agit une nouvelle fois de savoir qui doit supporter ce coût de non usage.

Au total, indépendamment des évolutions du marché de l'énergie, le paiement, de la part de COGEMA, de tous ces coûts externes, renchérirait considérablement le prix du Kwh nucléaire. Si celui-ci en est à ce niveau aussi bas, c'est du fait de la stratégie de passer clandestin des opérateurs de la filière qui privatisent les bénéfices mais socialisent les coûts.

• **Par rapport au développement durable**, il s'agit de faire le point sur les risques de long terme que font courir ces friches et les dangers que cela peut présenter pour la santé des populations : pollution de l'eau, pollution de l'air (radon, poussières radioactives)... Déjà le rapport Barthélémy avait alerté les autorités sur la nécessité de la mise en place d'une planification de ce type de déchets à durée extrêmement longue et qui posent donc des problèmes complexes liés à leur surveillance et à la sécurité à très long terme de leur stockage. Il ne suffit pas comme le fait COGEMA de reboucher des trous et de recouvrir ces friches de gazon pour faire croire à l'opinion publique et à la population résidente que l'affaire est réglée.

Voilà pourquoi il faudrait absolument aboutir à une expertise d'ensemble de tout le bassin minier par une autorité indépendante de façon à bâtir une étude d'impact relative aux effets à long terme du stockage. Le rapport Barthélémy faisait à ce propos d'intéressantes suggestions : amélioration de la connaissance de la solubilité et de la migration des radioéléments ; expertise de la stabilité à long terme des stockages (en particulier résistance des digues à un séisme, à une crue millénaire...) ; amélioration de la connaissance hydrogéologique des sites (une étude de la circulation des eaux souterraines des sites COGEMA aurait dû être effectuée avant autorisation préfectorale. Cette étude n'existe pas à notre connaissance) Il serait pourtant nécessaire de disposer, par rapport au vecteur de transmission que constitue l'eau, d'une bonne connaissance des circulations d'eau dans le stockage des déchets et dans le milieu environnant (Rapport Barthélémy p. 21).

Quelles responsabilités ?

L'engagement de SRL dans le dossier du bassin minier du Limousin vise assez concrètement deux objectifs en terme de responsabilités.

Il s'agit d'une part, et c'est ce que vise expressément la plainte à court terme, d'identifier les personnes ayant commis des fautes dans la gestion des différentes phases, de l'exploitation à aujourd'hui, y compris par le dépôt ou l'enfouissement de matières non précisément identifiées tant par leur nature que leur provenance, puis de déterminer le niveau de responsabilité de chacun. C'est la raison pour laquelle notre plainte visait « Cogema et autres ». Les niveaux de pollutions ou l'état des installations constatées s'inscrivent dans le cadre des incriminations que nous avons visées dans notre plainte, inscrites aux articles L 216.6, L 432.2 et L 541.46 du code de l'environnement .

Il s'agit d'autre part, à plus long terme, de déterminer les conditions de gestion du bassin minier et de bien identifier qui fera quoi, qui supportera la charge de ces interventions. La responsabilité devient ici directement économique et financière. La mise en sécurité de tous les sites, les garanties quant à la qualité des eaux sortant du bassin minier (les ruisseaux, les sources et les puits), comme l'interdiction d'accès à des sites industriels ou la possibilité pour toute personne de se promener sans aucun risque doivent être assurés selon nous par l'exploitant. Ce sont ici les générations futures qui sont visées, car ne l'oublions pas, nous sommes dans une zone géologique très fissurée, avec un réseau hydrographique encore méconnu, en présence de radio-éléments d'une durée de vie de plusieurs milliers d'années et de produits chimiques. Des garanties quant à la qualité de l'environnement (les eaux, le sol et l'air en particulier) et à la santé doivent être assurées, la responsabilité en incombe à ceux qui sont à l'origine des perturbations.

Une question par exemple : qui a payé les travaux réalisés sur le lac de St. Pardoux après la vidange, le contribuable ou Cogéma ?

Nous avons conscience que la saisine de la justice n'est pas un acte banal, mais nous pensons que les garanties relatives à la santé des êtres humains et des autres espèces ainsi qu'à l'environnement méritent beaucoup mieux qu'un traitement dédaigneux.

Oui nous attendons de l'institution judiciaire qu'elle détermine toutes les responsabilités dans ce dossier.

Au final, je voudrais remercier tous nos membres qui nous ont soutenu, et tous ceux qui ont participé à la constitution des dossiers et aux campagnes sur le terrain.

**Le Président
J.J.Gouguet**

Lexique pratique :

- **Cogema** : compagnie générale des matières nucléaires.
- **CRIIRAD** : commission de recherche et d'information indépendante sur la radioactivité.
- **INB** : installation nucléaire de base.
- **KWH** : kilo-watt / heure.
- **SRL** : sources et rivières du limousin.

Mise en examen de la Cogema : quelques précisions.

La mise en examen de la cogema a été prononcée. Mais que signifie au juste « mettre en examen » ?, dans quelle étape cette décision s'inscrit-elle ?

- Qu'est ce qu'une plainte avec constitution de partie civile ?
- Quel est le rôle du juge d'instruction ?
- Qu'est ce qu'une mise en examen ?
- Que va t'il se passer maintenant ?

Reprenons depuis le début :

C'est la **plainte avec constitution de partie civile** de Sources et Rivières du Limousin, en 1999, qui a déclenché la saisie du **juge d'instruction** et l'ouverture d'une instruction.

Suite à cette instruction, le juge a décidé de prononcer la **mise en examen** de Cogema, après avoir procédé à l'interrogatoire de première comparution exigée.

Le juge a donc procédé à tous les **actes d'information** qu'il a jugé utile à la manifestation de la vérité.

Lorsque l'information est terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats qui ont 20 jours pour présenter une requête en nullité.

Nous en sommes à ce point au jour de l'édition de ce numéro spécial.

Que va t'il se passer maintenant ?

A l'issue de ce délai de 20 jours, le juge d'instruction communique le dossier au Procureur de la République qui adressera ses réquisitions à la suite desquelles le juge d'instruction rendra une ordonnance de règlement.

Dés lors, deux possibilités :

- Si le juge d'instruction estime que les faits ne constituent pas un délit, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen, il rend une ordonnance de non-lieu.
- Si le juge d'instruction estime que les faits constituent un délit, il rend une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Le véritable procès peut ainsi avoir lieu, les responsabilités engagées et les réparations ordonnées.

Lexique :

La plainte avec constitution de partie civile :

Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent.

*Cette constitution peut se faire soit par voie d'intervention, ce qui suppose que l'action publique est déjà mise en mouvement devant le juge d'instruction (**c'est ce qu'a fait France Nature Environnement**), soit par voie d'action ; dans ce dernier cas, la victime prend l'initiative des poursuites et met en mouvement à la fois l'action civile et l'action publique (**ce fut l'action de Sources et Rivières du Limousin**).*

En fonction des ressources de la partie civile, le doyen des juges d'instruction fixe le montant de la consignation (somme d'argent qui sera déposée au tribunal) et le délai dans lequel celle-ci devra être déposée sous peine d'irrecevabilité. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée lorsque la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire par le tribunal correctionnel. Le doyen des juges d'instruction ordonne la communication de la plainte au procureur de la République qui requiert soit une information soit une décision de refus d'informer, d'irrecevabilité ou d'incompétence.

Dans notre dossier, l'ouverture d'une information a été ordonnée.

Juge d'instruction :

Le juge d'instruction est compétent pour instruire en toute matière, à l'égard de toute personne, excepté celles qui relèvent de la compétence d'une juridiction d'exception. Il instruit à charge et à décharge.

Sa compétence territoriale s'étend au ressort géographique du tribunal de grande instance auquel il appartient.

Mise en examen :

*Le juge d'instruction ne peut **mettre en examen** que les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'elles aient pu participer, comme auteur ou comme complice, à la commission des infractions dont il est saisi.
Dans notre dossier, le juge a ainsi décidé d'ouvrir une information contre la cogema.*

Actes d'information :

Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Il peut, ainsi, accomplir les actes suivants : transport sur les lieux aux fins de reconstitution, perquisitions, saisies, restitutions, interceptions de correspondances émises par la voie de télécommunications, auditions de témoins, interrogatoires et confrontations, délivrance de mandats de comparution, d'amener et d'arrêt, placement en détention ou sous contrôle judiciaire, délivrance de commissions rogatoires nationales ou internationales, ordonnance de désignation d'expert.

Tribunal Correctionnel :

Formation du Tribunal de Grande Instance chargée de juger délits et, le cas échéant, de se prononcer sur les demandes d'indemnisation des victimes « parties civiles ».

Dossier cogema : les motifs de la plainte

Il s'agira ici de préciser quels ont été les motifs exacts de la plainte déposée par Sources et Rivières du Limousin, dans ses deux incriminations retenues par le juge : pollution des eaux et dépôt et abandon de déchets.

1- La pollution des eaux :

C'est suite aux diverses analyses de terrain que ce chef d'accusation a été retenu. Des analyses de Sources et Rivières du Limousin (sous contrôle d'huissier), aux analyses de la CRIIRAD, en passant par les analyses de Limousin Nature Environnement, tous les résultats nous ont poussé à considérer que le délit de pollution des eaux était caractérisé. En effet, pour le bassin minier, les taux de radioéléments ou de produits chimiques décelés dans les eaux et les sédiments sont hors de toute proportion avec les mesures effectuées en amont des anciennes mines.

Le délit de pollution des eaux repose en fait sur deux incriminations différentes :

La première repose sur l'article **L. 232-2 du code rural (devenu L 432-2 du code de l'environnement)** concernant les atteintes à la biocénose aquatique, c'est-à-dire les atteintes aux éléments de la faune et de la flore aquatiques qui garantissent l'équilibre des écosystèmes aquatiques. Elle peut être qualifiée de **délit de pollution des eaux piscicoles** susceptible d'être réprimée par une peine d'amende de 120 000 francs et une peine de prison de deux ans.

Le second dispositif se fonde sur l'article **22 de la loi sur l'eau** relatif aux atteintes aux autres usages aquatiques, c'est-à-dire aux éléments de la faune et de la flore non aquatiques, mais aussi à l'alimentation en eau, au tourisme, à la navigation... Il peut être qualifié de **délit de pollution des eaux douces** susceptible d'être réprimé par une peine d'amende de 500 000 francs et une peine de prison de deux ans.

Ces peines peuvent non seulement être assorties de **sanctions complémentaires**, telles que des mesures de publicité, des mesures d'injonction de faire (remise en état des lieux, aménagements d'ouvrages protecteurs...), mais également d'un dispositif d'ajournement de peine et/ou d'astreintes (**article L. 232-4 du code rural et article 24 de la loi sur l'eau**).

Depuis l'introduction du nouveau code pénal, les délits de pollution peuvent engager la responsabilité tant des personnes physiques que des **personnes morales** (à l'exception de l'Etat). Les sociétés ou collectivités concernées s'exposent à une peine d'amende dont le montant est égal à cinq fois le montant de l'amende applicable aux personnes physiques. Il convient par ailleurs de préciser que, concernant le délit de pollution des eaux piscicoles, le fait pour la Cogema de déclarer avoir respecté les prescriptions que l'Etat lui imposait, n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité pénale...

2- L'abandon et le dépôt de déchets :

C'est ici la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifiée aux articles L 541 et suivants du code de l'environnement qui est au cœur des débats.

Cette loi donne une définition du déchet. Il s'agit de « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

La loi pose le principe nouveau que le producteur ou détenteur des déchets reste responsable de leur élimination quel que soit le déchet et quel que soit son effet sur l'environnement. Il s'agit donc ici d'éviter les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et paysages, la pollution de l'air ou des eaux, et de façon générale toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Concernant les sites concernés en Limousin, il ne faut pas oublier que, au delà de l'extraction du minerai, plusieurs sites comportaient également des usines de traitement de ce minerai. Ce traitement consistait en une attaque acide, une extraction par solvant et une précipitation de l'uranium sous forme de diuranate de magnésie (plus connue sous le nom de « yellow cake »). De l'usine de traitement, sortaient donc le produit fini (le yellow cake, à destination des centrales), et des résidus de traitement : « stériles » d'attaque et boues chimiques ; déchets TFA (très faiblement radioactifs). Ces derniers résidus et déchets étant stockés sur place.

La question de savoir si les résidus de traitement des minerais sont des déchets devra être tranchée par le juge.

En tout état de cause, la loi de 1975 s'applique aux déchets radioactifs. Ces derniers figurent par ailleurs dans la liste des produits causant des nuisances et qui doivent faire l'objet d'une information complète auprès des services de l'Etat.

Au niveau pénal, c'est l'incrimination « abandon et dépôt de déchet » qui vient sanctionner les manquements à cette loi.

Ainsi se posera toute une série de questions, au delà même de savoir si on parle de déchets radioactifs ou de déchets simples :

- Dans quelles conditions les résidus de traitement du minerai ont ils été stockés ?
- Dans quelles conditions les eaux d'exhaure des anciennes mines sont elles surveillées et traitées ?
- Les galeries ont elles servies à stocker d'autres types de déchets ?

- Les sites où une obligation de surveillance est imposée par l'Etat sont ils contrôlés ?
- la Cogéma a t'elle informé les populations et les services des installations classées en toute transparence ?

C'est à toute cette série de questions que la Cogema devra enfin apporter des réponses.

Courrier des lecteurs

Cette rubrique est la votre. L'objectif est de vous y donner la parole, pour un article, une réflexion ou une idée. C'est aussi ici que ce bulletin pourra évoluer en fonction de vos attentes.

« Dans une actualité marquée par une certaine "turbidité" quant à la volonté réelle des décideurs politiques de voir appliquer le principe pollueur-payeur aux pollutions agricoles, le bulletin de sources et rivières se consomme (sans modération) comme une boisson rafraîchissante et pétillante, et donne envie d'en savoir davantage sur ce qui est fait et ce qui reste à faire (à défaire!) pour que nos rivières restent vivantes. »

Vincent G. Limoges

« J'ai découvert cette dépêche ABC News sur un site Australien... Encore bravo pour vos actions » **Bernard. Paris**

French nuclear giant under investigation for pollution.

The French state-owned nuclear fuel company Cogema is being investigated for complaints of water pollution from disused uranium mines in the Haute-Vienne district of west-central France. The investigation follows a suit filed in March 1999 by a regional environmental group, Springs and Rivers of Limousin, accusing Cogema of having polluted several water courses in the region.

"This pollution also affects Saint-Pardoux lake, one of the main Limousin recreation areas," said France Nature, one of the civil plaintiffs.

He also said contamination of the rivers was affecting local drinking water.

© ABC 2002

A LIRE ABSOLUMENT

- Rapport Charpin- Dessus-Pellat :

Rapport d'étude économique prospective de la filière électrique nucléaire vue sous l'angle du développement durable et de la responsabilité envers les générations futures.

Ce rapport sur les coûts de la filière nucléaire a été commandé par le Premier Ministre à trois experts : Messieurs CHARPIN, Commissaire au Plan, DESSUS, Directeur de recherche au CNRS et PELLAT, Haut-Commissaire.

Disponible sur le site :

<http://www.plan.gouv.fr/organisation/seeat/nucleaire/accueilnucleaire.html>

- Rapport Bataille :

Rapport de l'Office parlementaire des Choix scientifiques et technologiques relatif à l'aval du cycle nucléaire.

Disponible sur le site de l'assemblée Nationale : <http://www.assemblee-nat.fr>

Deux ouvrages de la collection « l'esprit frappeur » 1998, disponible partout, 1,50 € :

- Bella et Roger Belbéoch : sortir du nucléaire, c'est possible.

Ouvrage qui propose des solutions alternatives concrètes. Les Belbéoch sont physiciens, Bella Belbéoch a notamment travaillé au Commissariat à l'énergie atomique.

- Les Verts : le nucléaire et la lampe à pétrole. Répond à des questions pratiques : en combien de temps la France peut-elle sortir du nucléaire ?

- A visiter :

http://www.chez.com/atomicsarchives/limou_radioac.html

Jacqueline Denis-Lempereur
Science & Vie n° 899 août 1992

Sources et Rivières du Limousin

Maison de la nature
11 rue Jauvion
87 000 Limoges
Tél./fax. : 05.55.77.14.64
E-mail : srl.limoges@libertysurf.fr

Association agréée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement

Affiliée à Limousin Nature Environnement
Affiliée à France Nature Environnement

Ce bulletin d'information trimestriel modeste mais génial, à destination des adhérents, est édité irrégulièrement par l'association Sources et Rivières du Limousin.

Directeurs de la publication : JJ Gouguet et B. Drobenko

Conception et réalisation : Antoine Gatet

Reproduction strictement interdite sans autorisation de l'association

Impression par nos soins.